Règlement pour le subventionnement des milieux d'accueil pour la petite enfance

Les types de subventions

1. La subvention pour l'ouverture d'une nouvelle structure d'accueil ou pour l'ouverture de nouvelles places dans une structure déjà existante

2. La subvention qui garantit le fonctionnement continu (prime à la continuité) d'une structure d'accueil déjà existante

Les bénéficiaires

1. La prime à la première installation ou prime à l'ouverture de nouvelles places d'accueil dans une structure déjà existante :

Sont visées par cette subvention toutes les structures d'accueil autorisées qui débuteront leur activité sur le territoire communal, à compter de la date du 1er janvier 2011 ainsi que les nouvelles places d'accueil autorisées ouvertes dans une structure déjà existante à compter de la date du 1er janvier 2011.

2. La prime à la continuité d'une structure d'accueil déjà existante :

Sont visées par cette subvention toutes les structures d'accueil autorisées qui ont déjà obtenu une aide de la Ville ou du CPAS antérieurement et qui peuvent justifier d'une activité d'une durée de deux ans à compter de cette aide ou toute autre structure d'accueil qui justifiera de deux ans d'activité à partir du 1er janvier 2011.

Les montants et contenu de ces aides

1. La prime à la première installation ou prime à l'ouverture de nouvelles places d'accueil

Le montant sera de 400 euros par place d'accueil autorisée.

2. La prime à la continuité

A partir du 01er janvier 2021, le montant sera de 150 euros par place d'accueil autorisée.

La subvention sera due à partir de la demande de l'accueillant(e) et pour chaque place d'accueil autorisée ouverte et occupée par un enfant gembloutois. Elle sera redevable, à la demande, tous les deux ans d'activité continue.

<u>Les objets couverts par ces différentes aides</u>
Les subventions consistent notamment à couvrir les coûts :

- *du matériel de sécurité requis conformément* au rapport de prévention effectué par le service incendie de la Ville de GEMBLOUX, *en ce compris les frais liés à la visite du service agréé en matière de contrôle et de conformité des* installations électriques et de gaz ;
- de l'équipement divers *nécessaire à l'activité ;*
- *du* renouvellement du matériel de puériculture et de jeux *;*
- de locations ;
- *de* formations continues *organisées à l'attention des accueillantes d'enfants ;*
- *de l'augmentation du poids des* poubelles résiduelles (conteneurs à puce), *inhérente à la modification du règlement du BEP pour la collecte des langes d'enfants ;* ***à jeter dans la poubelle résiduelle (conteneur à puce) et non plus dans le sac blanc organique à partir du 1er janvier 2021. Le montant majoré de la prime permettra le cas échéant d'investir en achat de langes lavables.***

<u>Les obligations du bénéficiaire</u>

Pour bénéficier des aides susmentionnées, l'accueillant(e) d'enfant doit :

- *être en possession de l'autorisation d'accueil délivrée par l'ONE en vertu de l'article 5 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté Française ;*

- *accueillir des enfants de 0 à 3 ans dont les parents résident sur le territoire de l'entité de GEMBLOUX dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application telles que stipulées dans l'article 3 2° et 3° du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté Française ; et les articles 8 et 9 de l'A.G.C.F du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)-accueillantes indépendantes ;*

- *maintenir son activité d'accueillant(e) pour une durée minimale de 2 ans à dater de l'octroi de la subvention sauf circonstances exceptionnelles (dont l'appréciation reste de la compétence du Collège Communal) ;*

- *avertir la Ville de GEMBLOUX en cas de suspension et/ou de retrait par l'ONE de l'autorisation d'accueil ;*

- *respecter les conditions de maintien de l'autorisation d'accueil telles que prévues dans l'A.G.C.F du 02 mai 2019 susmentionné ;*

- *satisfaire aux recommandations préconisée par le rapport de prévention en matière de sécurité établi par le service de prévention ;*

- *respecter les conditions particulières en matière d'infrastructure et d'équipement tels que prévus par l'annexe I de l'A.G.C.F du 02 mai 2019 susmentionné ;*

- *fournir à la Ville de GEMBLOUX, et à sa demande, les documents justifiant l'emploi/l'octroi de la subvention accordée tels que attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électriques et des factures d'achat de matériel, d'équipements, de locations, et autres ;*

- *autoriser la Ville de GEMBLOUX à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l'ONE ou de tout autre service compétent ;*

- *autoriser l'ONE ou tout autre service compétent à fournir à la Ville de GEMBLOUX les renseignements utiles à la vérification du respect de conditions susmentionnées ;*

- rembourser la subvention en cas de non-respect de ses engagements ;

- la structure d'accueil doit se situer sur le territoire de la Ville de Gembloux ;

- l'âge de l'enfant ne peut dépasser trois ans.

La suspension et/ou fin des aides

Lorsque la Ville de Gembloux constate que le milieu d'accueil ne respecte pas les prescriptions de la convention ou les règlements adoptés par la Ville, il adresse au milieu d'accueil une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Le milieu d'accueil dispose d'un délai de trente jours pour répondre aux injonctions de la Ville de Gembloux.

Si, à l'échéance du délai visé de trente jours, le milieu d'accueil ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, la Ville de GEMBLOUX se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention.

◯ Je marque mon accord sur le présent règlement et je m'engage personnellement à en respecter les conditions. A défaut, la Ville de GEMBLOUX se réserve le droit de réclamer le remboursement partiel ou total de la subvention octroyée.

Date,

NOM, Prénom :

Signature,